

Direction Générale des Services
GB/TM/Ch.M

DÉCISION MUNICIPALE N°202312

Contrat de certification Démarche Qualité des Eaux de Baignade (DQEB)

BCS CERTIFICATION

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat avec la société BCS CERTIFICATION dans le cadre de la Démarche Qualité des Eaux de Baignade.

DECIDE

Article 1 : Un contrat sera conclu avec la Société BCS CERTIFICATION, sise Le Cleveland – 60 avenue Chanoine Cartellier – 69230 SAINT-GENIS-LAVAL, ayant pour objet une démarche de progrès, de performance et d'excellence dans le cadre de la Démarche Qualité des Eaux de Baignade sur la Commune du Lavandou.

Article 2 : Ledit contrat est conclu pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (soit 1 an), reconductible tacitement pour une période d'un an dans la limite de deux reconductions.

La durée totale du contrat ne pourra excéder 3 ans, et la fin du contrat est prévue pour le 31 décembre 2025.

Article 3 : Le contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel total de 2083 € H.T., pour l'année 2023.

1438 € H.T. pour les années 2024 et 2025.

Soit un total sur 3 années de 4959 € H.T.

Les frais de gestion du dossier, de comité et d'émission du certificat sont facturés en sus et en totalité dès la première année pour un montant de 650 € HT. Cette redevance couvre la période de des trois ans.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 20 janvier 2023

Le Maire
Gil Bernardi

